



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 mai 2012

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND (<i>à partir du 3^e objet</i>) ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. Membre.
Excusée : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ,	

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h04.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 16 avril 2012 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 avril 2012 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition des fiches touristiques, des fiches de promenade et de la carte des voiries de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant règlement de redevance sur la mise à disposition des fiches touristiques et de la carte des voiries de la Commune ;

Considérant qu'outre la carte des voiries de la Commune et des fiches touristiques de l'Office du Tourisme de Walhain, il y a lieu de mettre à la disposition des citoyens qui en font la demande des fiches de promenades également réalisées par l'Office du Tourisme de Walhain ;

Considérant qu'il convient que ces fiches de promenades soient vendues au prix coûtant arrondi à l'unité supérieure, à l'exception des exemplaires offerts aux nouveaux habitants, ainsi qu'aux membres des commissions consultatives ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, une redevance pour la fourniture aux particuliers des fiches touristiques, des fiches de promenades et de la carte des voiries de la Commune.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert les fiches touristiques, les fiches de promenades ou la carte des voiries. Elle n'est toutefois pas due pour les exemplaires fournis aux personnes qui se domicilient dans la Commune, aux membres des commissions consultatives communales, ainsi qu'aux services et organismes publics.

Article 3 - La redevance est fixée à 3 € par exemplaire de la carte ou de la collection des fiches touristiques ou des fiches de promenades.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte ou des fiches.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé, dont l'article 20 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 relative aux redevances pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La redevance à charge des bénéficiaires des services offerts en matière d'accueil extrascolaire est fixée comme suit :

a) Plaines communales de vacances :

- pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} enfants inscrits d'une même famille : **40 € par semaine** ;
- à partir du 3^{ème} enfant inscrit d'une même famille : **30 € par semaine** ;
- pour tout enfant inscrit à la journée : **10 € par jour** ;

b) Stages complémentaires aux plaines encadrés par un extérieur rémunéré : **15 € par semaine** ;

c) Activités du mercredi après-midi encadrées par un extérieur rémunéré : **4 € par séance**.

Pour bénéficier de la redevance réduite visée au point a), 2^{ème} tiret, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie de droit laissée à l'appréciation du Collège communal.

En cas d'application du point b), la redevance visée au point a) est également due.

Article 2 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Convention de coopération entre l'Intercommunale SEDIFIN et la Commune de Walhain relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3 et L3122-2, 4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant adhésion au projet d'achat groupé de gaz et d'électricité organisé par l'Intercommunale SEDIFIN et portant approbation de la convention de collaboration, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché y relatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 portant approbation de la convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité ;

Vu la lettre de l'Intercommunale SEDIFIN du 6 avril 2012 proposant aux communes associées de signer une nouvelle convention de collaboration relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un troisième marché de fournitures d'électricité ;

Considérant que les deux premiers marchés de fournitures d'électricité réalisés par l'Intercommunale SEDIFIN dans le cadre d'un achat groupé pour compte des communes associées a permis à celles-ci de bénéficier de substantielles économies sur le coût annuel des fournitures d'électricité dans le cadre de la libéralisation du secteur ;

Considérant que cette formule d'achat groupé présente également l'avantage de fortement simplifier les démarches administratives, tant au niveau de la passation du marché public, les communes associées étant dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure d'adjudication, qu'au niveau de l'exécution du marché, la gestion administrative des factures d'électricité étant prise en charge à titre gratuit par l'Intercommunale SEDIFIN, de même que leur préfinancement ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre cette collaboration par l'adhésion au troisième marché groupé de fournitures d'électricité organisé par l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que cet achat groupé intègre des préoccupations environnementales en garantissant une fourniture d'électricité à 100 % verte ;

Considérant que, dans une optique d'économie d'échelle globale, cet achat groupé d'électricité reste également ouvert à l'ensemble des acteurs publics situés sur le territoire des communes associées ;

Considérant que la durée de la nouvelle convention de collaboration couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de coopération, ci-annexée, entre l'Intercommunale SEDIFIN et la Commune de Walhain relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture d'électricité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale susmentionnée, ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

***Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé
dans le cadre de la fourniture d'électricité***

Entre :

La S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par M. Vincent Scourneau, Président, et M. Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

Et :

L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi à 1457 Walhain, place Communale 1, représentée aux fins des présentes par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès d'un (et/ou des) fournisseurs(s) en électricité à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fournitures dans le domaine de l'électricité en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et un expert spécialisé.

Ensuite, dans le cadre de l'exécution du marché, SEDIFIN procédera au paiement des factures adressées à votre entité par le fournisseur adjudicataire du marché, à charge pour votre entité de rembourser à SEDIFIN les sommes avancées en leurs noms et pour leurs comptes suivant le mécanisme décrit à l'article 2 ci-après.

En vue de bénéficier d'éventuelles économies d'échelle, l'entité autorise SEDIFIN à intégrer dans l'opération précitée des personnes de droit public non associées au sein de SEDIFIN.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :

- De collecter et de compiler les données de consommations des points de fourniture d'électricité que l'adhérent a identifiés par leur code EAN dont la liste est mentionnée en annexe 1 de la présente convention ;
- D'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fournitures d'électricité en son nom et pour son compte (y compris le cas échéant la demande de « switch » pour quitter le fournisseur actuel), sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;

- D'établir un rapport de synthèse des offres qui seront remises par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché ;
- Dans le cadre de l'exécution du marché, de procéder au paiement des factures émises au nom de l'entité par le fournisseur adjudicataire du marché, à charge pour l'entité de rembourser à SEDIFIN les sommes avancées en son nom et pour son compte, conformément aux modalités précisées à l'article 2.

1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures du fournisseur par SEDIFIN et remboursement par l'entité

2.1. Comme stipulé à l'article 1^{er}, point 1.1., alinéa 4, dans le but de respecter rigoureusement le délai de paiement, SEDIFIN procèdera au paiement des factures émises au nom de l'adhérent par le fournisseur adjudicataire du marché, au nom et pour le compte de l'adhérent.

Les délais endéans lesquels les paiements devront être effectués par SEDIFIN seront fixés conformément au cahier spécial des charges à approuver par l'organe compétent de l'entité.

Pour que ce délai de paiement puisse être respecté par SEDIFIN, le cahier spécial des charges précité stipulera que les factures émises par le fournisseur au nom de l'entité seront communiquées à SEDIFIN.

Dans les plus brefs délais, SEDIFIN transmettra à l'entité, pour validation, les factures reçues du fournisseur. Afin de limiter les coûts d'expédition, celles-ci seront désormais envoyées par courrier électronique. Toutefois, si la commune souhaite recevoir les factures sous format papier par voie postale, les frais y afférents lui seront réclamés.

A défaut d'opposition écrite de l'entité réceptionnée par SEDIFIN endéans un délai de 7 jours à dater de l'envoi de la facture par SEDIFIN, elle pourra considérer que la facture aura été approuvée par l'entité, cette approbation intervenant sans aucune reconnaissance préjudiciable quant aux droits que l'entité pourrait faire valoir à l'égard du fournisseur.

2.2. Les paiements effectués par SEDIFIN au nom et pour le compte de l'entité en exécution de la présente convention seront portés au débit du compte de l'entité.

2.3. Le compte de l'entité devra être intégralement soldé pour le 31 décembre de chaque année. A défaut, les sommes inscrites au débit de ce compte porteront un intérêt débiteur au taux légal jusqu'à remboursement.

Pour l'hypothèse où le compte de l'entité n'aurait pas été soldé en fin d'exercice, elle autorise SEDIFIN à retenir les sommes lui restant dues sur les dividendes revenant à la commune pour l'exercice concerné, conformément à l'article 9, point 4, des statuts coordonnés de SEDIFIN.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

L'entité certifie en outre qu'elle ne s'est pas engagée dans un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur pour les codes EAN mentionnés en annexe 1 et pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fournitures sera attribué (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., alinéa 2, aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN :		Pour l'Adhérent :	
O. Debroek	V. Scourneau	Ch. Legast	L. Smets
Vice-président	Président	Secrétaire communal	Bourgmestre

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; S'est abstenu : M. Marcel BOURLARD.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Convention de coopération entre l'Intercommunale SEDIFIN et la Commune de Walhain relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3 et L3122-2, 4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 relatif à l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant adhésion au projet d'achat groupé de gaz et d'électricité organisé par l'Intercommunale SEDIFIN et portant approbation de la convention de collaboration, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché y relatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation de la convention de coopération entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz ;

Vu la lettre de l'Intercommunale SEDIFIN du 6 avril 2012 proposant aux communes associées de signer une nouvelle convention de collaboration relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un troisième marché de fournitures de gaz ;

Considérant que les deux premiers marchés de fournitures de gaz réalisés par l'Intercommunale SEDIFIN dans le cadre d'un achat groupé pour compte des communes associées a permis à celles-ci de bénéficier de substantielles économies sur le coût annuel des fournitures de gaz dans le cadre de la libéralisation du secteur ;

Considérant que cette formule d'achat groupé présente également l'avantage de fortement simplifier les démarches administratives, tant au niveau de la passation du marché public, les communes associées étant dispensées d'organiser elles-mêmes la procédure d'adjudication, qu'au niveau de l'exécution du marché, la gestion administrative des factures de gaz étant prise en charge à titre gratuit par l'Intercommunale SEDIFIN, de même que leur préfinancement ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre cette collaboration par l'adhésion au troisième marché groupé de fournitures de gaz organisé par l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que, dans une optique d'économie d'échelle globale, cet achat groupé de gaz reste également ouvert à l'ensemble des acteurs publics situés sur le territoire des communes associées ;

Considérant que la durée de la nouvelle convention de collaboration couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de coopération, ci-annexée, entre l'Intercommunale SEDIFIN et la Commune de Walhain relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale susmentionnée, ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz

Entre :

La S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par M. Vincent Scourneau, Président, et M. Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

Et :

L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi à 1457 Walhain, place Communale 1, représentée aux fins des présentes par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o, des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles auprès d'un (et/ou des) fournisseurs(s) en gaz à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fournitures dans le domaine du gaz en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et un expert spécialisé.

Ensuite, dans le cadre de l'exécution du marché, SEDIFIN procédera au paiement des factures adressées à votre entité par le fournisseur adjudicataire du marché, à charge pour votre entité de rembourser à SEDIFIN les sommes avancées en leurs noms et pour leurs comptes suivant le mécanisme décrit à l'article 2 ci-après.

En vue de bénéficier d'éventuelles économies d'échelle, l'entité autorise SEDIFIN à intégrer dans l'opération précitée des personnes de droit public non associées au sein de SEDIFIN.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :

- De collecter et de compiler les données de consommations des points de fourniture de gaz que l'adhérent a identifiés par leur code EAN dont la liste est mentionnée en annexe 1 de la présente convention ;
- D'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fournitures de gaz en son nom et pour son compte (y compris le cas échéant la demande de « switch » pour quitter le fournisseur actuel), sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- D'établir un rapport de synthèse des offres qui seront remises par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché ;
- Dans le cadre de l'exécution du marché, de procéder au paiement des factures émises au nom de l'entité par le fournisseur adjudicataire du marché, à charge pour l'entité de rembourser à SEDIFIN les sommes avancées en son nom et pour son compte, conformément aux modalités précisées à l'article 2.

1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures du fournisseur par SEDIFIN et remboursement par l'entité

2.1. Comme stipulé à l'article 1^{er}, point 1.1., alinéa 4, dans le but de respecter rigoureusement le délai de paiement, SEDIFIN procèdera au paiement des factures émises au nom de l'adhérent par le fournisseur adjudicataire du marché, au nom et pour le compte de l'adhérent.

Les délais endéans lesquels les paiements devront être effectués par SEDIFIN seront fixés conformément au cahier spécial des charges à approuver par l'organe compétent de l'entité.

Pour que ce délai de paiement puisse être respecté par SEDIFIN, le cahier spécial des charges précité stipulera que les factures émises par le fournisseur au nom de l'entité seront communiquées à SEDIFIN.

Dans les plus brefs délais, SEDIFIN transmettra à l'entité, pour validation, les factures reçues du fournisseur. Afin de limiter les coûts d'expédition, celles-ci seront désormais envoyées par courrier électronique. Toutefois, si la commune souhaite recevoir les factures sous format papier par voie postale, les frais y afférents lui seront réclamés.

A défaut d'opposition écrite de l'entité réceptionnée par SEDIFIN endéans un délai de 7 jours à dater de l'envoi de la facture par SEDIFIN, elle pourra considérer que la facture aura été approuvée par l'entité, cette approbation intervenant sans aucune reconnaissance préjudiciable quant aux droits que l'entité pourrait faire valoir à l'égard du fournisseur.

2.2. Les paiements effectués par SEDIFIN au nom et pour le compte de l'entité en exécution de la présente convention seront portés au débit du compte de l'entité.

2.3. Le compte de l'entité devra être intégralement soldé pour le 31 décembre de chaque année. A défaut, les sommes inscrites au débit de ce compte porteront un intérêt débiteur au taux légal jusqu'à remboursement.

Pour l'hypothèse où le compte de l'entité n'aurait pas été soldé en fin d'exercice, elle autorise SEDIFIN à retenir les sommes lui restant dues sur les dividendes revenant à la commune pour l'exercice concerné, conformément à l'article 9, point 4, des statuts coordonnés de SEDIFIN.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

L'entité certifie en outre qu'elle ne s'est pas engagée dans un contrat de fourniture de gaz avec un fournisseur pour les codes EAN mentionnés en annexe 1 et pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., alinéa 2, aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN :		Pour l'Adhérent :	
O. Debroek	V. Scourneau	Ch. Legast	L. Smets
Vice-président	Président	Secrétaire communal	Bourgmestre

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; S'est abstenu : M. Marcel BOURLARD.

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Liste modifiée des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 fixant la liste des investissements prioritaires retenus pour le droit de tirage 2010-2012 en matière de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 modifiant la fiche technique relative à l'égouttage unitaire de la rue de la Cruchenère dans le cadre du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier ministériel du 30 mars 2012 octroyant une majoration de subsides d'un montant de 75.000 € dans l'enveloppe du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant que la circulaire susvisée établit les priorités des investissements à inscrire dans les programmes triennaux 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant qu'outre les projets en matière d'égouttage, la réfection des rues Chapja, de la Station et du Bois de Buis apparaît comme impérieuse du fait qu'elles sont les plus dégradées des voiries les plus fréquentées de la Commune ;

Considérant que les voiries dont la réfection est la plus urgente, à savoir les rues Chapja et de la Station avaient été sorties du projet de programme triennal pour être inscrites en droit de tirage ;

Considérant que la faiblesse de l'enveloppe financière consacrée à ce droit de tirage n'a cependant permis la réfection que de la seule rue de la Station ;

Considérant que la majoration des subsides octroyés dans l'enveloppe du programme triennal permet de modifier la liste des investissements prioritaires proposés et d'y réinscrire la réfection de la rue Chapja, avec celle de la rue du Bois de Buis qui y avait été maintenue ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés, telle que présentée ci-après :

Année 2011 :

1° Entretien de voiries :

1. Rue du Bois de Buis ($\pm 8.400 \text{ m}^2$)

2° Égouttage unitaire :

2. Liaison entre la rue du Trichon et la rue Abbessé (exclusif)

Année 2012 :

1° Égouttage unitaire :

1. Rue de la Cruchenère (exclusif)
2. Rue de la Sucrierie (conjoint)

2° Entretien de voiries :

3. Rue Chapja

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Programme triennal 2010-2012 – Fiche technique réalisée par l'auteur de projet pour la réfection de la rue Chapja à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à l'élaboration de la fiche technique, l'étude du projet et la direction des travaux pour la réfection de la Rue Chapja dans le cadre du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 27 octobre 2010 portant attribution du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration de la fiche technique, l'étude du projet et la direction des travaux pour la réfection de la Rue Chapja dans le cadre du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 30 mars 2012 octroyant une majoration de subsides d'un montant de 75.000 € dans l'enveloppe du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant que la liste modifiée en 2011 des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 comportait la réfection de la rue du Bois de Buis (2011/1), ainsi que l'égouttage de la liaison entre les rues du Trichon et Abbessé (2011/2), de la rue Cruchenère (2012/1) et de la rue de la Sucrierie (2012/2) ;

Considérant que la réfection de la rue Chapja figurait dans la liste initiale approuvée en 2010 et en avait été retirée en 2011 pour être reprise dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant que la faiblesse l'enveloppe financière consacrée à ce droit de tirage et la majoration des subsides octroyés dans le cadre du programme triennal conduit à réinscrire la réfection de la rue Chapja dans la liste des investissements prioritaires proposés ;

Considérant que ce projet avait été évalué par l'auteur de projet initialement désigné dans le cadre du marché de services susvisé relatif à l'élaboration de la fiche technique, l'étude du projet et la direction des travaux pour la réfection de la Rue Chapja dans le cadre du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant que l'évaluation actualisée de ce projet de réfection de voirie se monte à un total de 442.438 € htva, soit 535.349,98 € tvac, subsidiable par la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la fiche technique du projet prioritaire suivant, ainsi que son estimation et son introduction à la subvention dans le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés :

Priorité	Description	Montant htva	Montant tvac
2012/3	Rue Chapja (réfection de voirie)	442.438,00 €	535.349,98 €

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne ainsi qu'à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Programme triennal 2010-2012 – Marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 fixant les conditions et le mode de passation des marchés publics de services relatifs à l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du programme triennal 2007-2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 19 décembre 2007 portant attribution des marchés publics de services relatifs à l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du programme triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2010 relative à la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 29 mai 2012 modifiant la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant qu'en matière d'égouttage unitaire, exclusif ou conjoint, la liste des investissements prioritaires proposés pour le programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés a repris la plupart des projets recommandés par l'IBW qui avaient été proposés pour le programme triennal 2007-2009, mais qui n'avaient pas été retenus par l'arrêté ministériel correspondant ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 susvisé retient le projet d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie parmi les investissements prioritaires de notre programme triennal 2010-2012 de travaux subsidiés ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en œuvre sans délai ce projet prioritaire d'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Considérant que l'égouttage conjoint consiste à placer un égouttage unitaire sous la voirie et à réaliser concomitamment la réfection complète de son revêtement ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42101/73260 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'égouttage conjoint de la rue de la Sucrierie à Perbais.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 174.475,79 € htva ou 211.115,71 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par adjudication publique suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-009 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers encastrés pour la crèche communale couplée à des locaux administratifs – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification du 20 mai 2008 relative à la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 approuvant la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie daté du 8 février 2010 portant approbation du projet de construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux daté du 4 mars 2011 portant octroi d'une subvention fixée forfaitairement à 600.000 € pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que les travaux de construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS sont en voie de finalisation ;

Considérant que, dans la mesure où le marché public de travaux susvisé ne l'intègre pas, il y a lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement du mobilier encastré nécessaire au bon fonctionnement de la crèche communale et des bureaux administratifs ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que les actes y relatifs sont donc soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/74198 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et au placement de mobiliers encastrés pour la crèche communale couplée à des bureaux administratifs.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 45.150 € htva ou 54.631,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-010 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (10^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers spécifiques pour la crèche communale Le Petit Favia – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Considérant que les travaux de construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS sont en voie de finalisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers spécifiques pour la crèche communale Le petit Favia ;

Considérant que ce mobilier sera placé par l'équipe éducative au sein du milieu d'accueil dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la crèche ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/74198 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers spécifiques pour la crèche communale Le Petit Favia.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 10.715 € htva ou 12.965,15 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-011 est applicable à ce marché.

Même séance (11^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers de bureaux pour la crèche communale couplée à des locaux administratifs – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Considérant que les travaux de construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS sont en voie de finalisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers de bureaux pour la direction de la crèche communale et les locaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/74198 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers de bureaux pour la crèche communale couplée à des locaux administratifs.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 22.890 € htva ou 27.696,90 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-012 est applicable à ce marché.

Même séance (12^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur et divers accessoires de peinture s'y rapportant – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que l'équipe bâtiment du Service technique ne dispose pas de compresseur alors qu'un tel équipement se révèle indispensable, notamment afin de réaliser divers travaux de peinture ne permettant pas l'utilisation d'une simple pompe basse pression ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur et d'un équipement de peinture annexe ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 € htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur et divers accessoires de peinture s'y rapportant.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 670 € htva ou 810,70 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Même séance (13^{ème} objet)

TRAVAUX : Projet de réalisation d'un terrain multisports à l'arrière de la place du Tram à Nil-Saint-Vincent – Composition du Comité d'accompagnement et désignation de ses président et secrétaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2012 portant approbation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la réalisation d'un terrain multisports à l'arrière de la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 4 avril 2012 de la Direction des Infrastructures sportives du Service Public de Wallonie relatif à l'aménagement d'un espace multisports Place du Tram à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le projet d'un espace multisports extérieur s'inscrit dans le programme « sport de rue » défini comme une priorité du Gouvernement wallon dans la circulaire susvisée ;

Considérant que ce programme prioritaire vise à ouvrir la pratique sportive au plus grand nombre, et en particulier aux jeunes, en dehors des contraintes du sport organisé, dans les quartiers dépourvus d'infrastructures adéquates ;

Considérant que le subventionnement de la Région wallonne est fixé à un taux de 85 % et concerne des installations qui ont pour objet de définir un espace multi-sportif accessible gratuitement à tous dans le cadre d'un projet d'animation de quartier ;

Considérant que l'octroi de la subvention est conditionné par la mise en place, pour une période de trois ans, d'un comité d'accompagnement chargé de l'entretien, de l'animation et de la médiatisation de l'outil de manière à garantir sa viabilité et sa pérennité ;

Considérant que ce comité d'accompagnement doit être composé :

- de représentants du quartier ;
- de responsables communaux dont le chef de projet du Plan de Cohésion sociale ;
- d'un membre de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;
- d'un membre de la Direction générale opérationnelle des Infrastructures sportives ;

Considérant que la Commune de Walhain ne dispose pas de Plan de Cohésion sociale ;

Considérant que la présidence et de secrétariat du Comité d'accompagnement sont assurés par des personnes désignées par le Conseil communal ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De composer le Comité d'accompagnement de l'espace multisports de la Place du Tram à Nil-Saint-Vincent comme suit :
 - Mme Nicole Thomas-Schleich, Echevine des Sports de Walhain ;
 - M. Benoit Marchal, Chef de Bureau technique de la Commune de Walhain ;
 - M. Joël Vigneron, Directeur des écoles communales de Walhain ;
 - Mme Marie-Claude Gomand, Directrice de l'école officielle de Nil-Saint-Vincent ;
 - Mme Sandrine De Ridder, représentante des riverains ;
 - M. Mourad Salhi, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;
 - M. Vincent Sampaoli, Direction générale opérationnelle des Infrastructures sportives.
- 2° De désigner en qualité de Présidente du Comité d'accompagnement :
 - Mme Nicole Thomas-Schleich, Echevine des Sports de Walhain.
- 3° De désigner en qualité de Secrétaire du Comité d'accompagnement :
 - M. Benoit Marchal, Chef de Bureau technique de la Commune de Walhain.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Infrastructures sportives du Service Public de Wallonie, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (14^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Marché public de services relatif à l'étude de certains points critiques en matière d'inondations par coulées de boue – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Considérant que les inondations par coulées boueuses sont un phénomène de plus en plus fréquent dont il convient de limiter les risques ;

Considérant que des aménagements adéquats sont susceptibles de minimiser les effets de ce type d'inondations sur base d'une approche intégrée ;

Considérant qu'une analyse coûts-avantages de chaque site problématique doit être réalisée ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de services relatif à l'étude de sites de coulées boueuses sur le territoire communal ;

Considérant que les sites de la rue de la Cruchenère, du ry de Corbais, de la rue Margot, de la rue de Spèche et de la rue de la Culée ont été identifiés comme problématiques et prioritaires ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 € htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 877/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à l'étude de certains points critiques en matière d'inondations par coulées de boue.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 4.500 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Même séance (15^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte de cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 51 centiares dans le cadre du permis de lotir n° 3.85 délivré le 4 mai 2011 pour un bien sis Rue de la Station à 1457 Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le permis de lotir référencé 3.85 délivré le 4 mai 2011 par le Collège communal à MM. Christian Tordoir et Consort pour un bien sis Rue de la Station(TSL) à 1457 Walhain (cadastré 03 D 138 C) ;

Vu le projet d'acte, établi par la Notaire Kathleen Dandoy, relative à la cession gratuite pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain de 51 centiares dans le cadre du permis de lotir susvisé ;

Vu le plan de mesurage, dressé en date du 20 mars 2012 par le géomètre-expert et auteur de projet agréé Luc Libert, pour être annexé au projet d'acte susvisé ;

Considérant que le permis de lotir susvisé est non périmé et prévoit la réalisation et la cession d'un accotement à front de voirie d'une largeur de 150cms en pavés béton, à titre de charges d'équipements du lotissement ;

Considérant que le bien visé par ce permis de lotir appartient en propriété à M. Christian Tordoir, Mme Stéphanie Tordoir et Mme Audrey Tordoir, dont le projet d'acte de cession susvisé précise le titre de propriété ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte de cession, reprend la surface d'une contenance de 51 centiares qui est à céder par le lotisseur à sa charge et frais exclusif ;

Considérant que, suite aux derniers changements apportés au Cwatup, son champ d'application a été restreint aux seules voiries innomées, à l'exclusion de toutes autres ;

Considérant que la rue de la Station, sur le devant de laquelle est sise la parcelle faisant l'objet du permis de lotir susvisé, est repris sous le nom de Chemin n° 34 à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est dès lors d'application dans le cadre de la modification de l'alignement de cette voirie vicinale, du fait de son élargissement aux trottoirs adjacents ;

Considérant que la présente délibération comporte l'adoption provisoire de l'alignement modifié sur le devant du parcellaire du lotissement, avant une révision complète de l'assiette de la voirie ;

Considérant que l'alignement de toute la rue devra en effet être réalisé de manière réfléchie et globale, et non au cas par cas en fonction de l'urbanisation de ses différents tronçons ;

Considérant qu'en attendant cette réflexion globale, il appartenait néanmoins au Collège communal de prévoir la cession gratuite en terme de charges d'urbanisme pour le minimum requis, à savoir un accotement de largeur adéquate ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries et des équipements après leur achèvement conformément aux impositions du permis de lotir susvisé ;

Considérant, pour rappel, que les lots d'un lotissement ne peuvent être concrétisés dans un acte de division qu'après délivrance par le Collège communal du certificat visé à l'article 95 du Cwatup ;

Considérant que la délivrance de ce certificat est conditionnée par la cession dont question dans le projet d'acte et par la réception définitive ou le cautionnement des travaux imposés au lotisseur ;

Considérant qu'à ce jour, les équipements à charge du lotisseur ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que le montant du cautionnement de 13.000 € prévu dans le permis de lotir sera donc versé par le lotisseur auprès du Receveur communal pour garantir la réalisation de ces équipements ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver provisoirement le plan d'alignement tel que présenté, avant une révision complète de l'assiette de la rue de la Station dans le cadre plus large d'une étude globale de cette voirie suivant la procédure prescrite par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.
- 2° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 51 centiares sur laquelle seront réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 4 mai 2011 à MM. Christian Tordoir et Consorts, pour un bien sis Rue de la Station(TSL) à 1457 Walhain.
- 3° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Kathleen Dandoy.
- 4° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Kathleen Dandoy, Notaire en sa résidence de Perwez, pour suite voulue.

* * *

*Acte dressé pour cause d'utilité publique et exempté du droit d'écriture
en vertu de l'article 21 1° du Code des droits et taxes divers*

L'AN DEUX MILLE DOUZE.

LE TRENTE-ET-UN MAI.

Par devant Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, à la résidence de Perwez.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **TORDOIR Christian, Lucien, Philémon**, né à Louvain le 4 novembre 1955 (numéro national : 551104 251-85), veuf de Madame LEONARD Anita, Adelina, Arsène, Joséphine, Ghislaine, domicilié à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, rue de la Station, 147.

2. Mademoiselle **TORDOIR Stéphanie, Michèle, Adeline, Ghislaine**, née à Namur le 17 août 1975 (numéro national : 750817 150-01), célibataire, domiciliée à Walhain, section de Tourinnes-Saint-Lambert, rue de la Station 149.

3. Madame **TORDOIR Audrey, Jeanine, Floriane, Ghislaine**, née à Namur le 11 décembre 1981 (numéro national : 811211 292-96), épouse de Monsieur BACCUS Philippe, André, Willy, né le 23 mars 1983, domiciliée à Piétrain, rue Longue 86.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire associé Béatrice DELACROIX, à Perwez, le 18 août 2009, régime non modifié.

Comparants dont l'identité est établie au vu des pièces d'état civil.

Ci-après qualifiés "le cédant", comparants de première part

Lequel, en exécution des conditions d'une autorisation de lotir lui octroyée par décision du Collège Communal de Walhain, en date du 4 mai 2011, sous la référence registre du permis de lotir n° 3.85, ont déclaré par ces présentes, céder, sous les garanties ordinaires et de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques et de tous autres empêchements à :

LA COMMUNE DE WALHAIN, Place Communale, 1, à 1457 Walhain, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.575.

Ici représentée en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale par :

- Madame la Bourgmestre Laurence SMETS, domiciliée à Walhain, rue de Blanmont, 14 ;

- Monsieur le Secrétaire communal Christophe LEGAST, domicilié à Walhain, rue des Cours, 1 ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2012, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Comparante dont la dénomination est bien connue du notaire instrumentant.

Ci-après qualifiée "le cessionnaire", comparant de seconde part.

Le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE WALHAIN

Troisième division – Section de Tourinnes-Saint-Lambert

Une bande de terrain avec tous ses équipements à prendre dans un bien plus grand, cadastré selon titre section D, numéro 138/C, et selon extrait cadastral récent même section, partie du numéro 136/Y, pour une contenance mesurée de 51 centiares.

Tel que ce bien est figuré sous liseré jaune au plan dressé par Monsieur Luc LIBERT, Géomètre-Expert à Jodoigne, le 20 mars 2012, lequel plan restera ci-annexé, mais ne sera pas transcrit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement ledit bien appartenait à Madame Adelina, Marie, Ghislaine DELFOSSE.

Madame Adelina DELFOSSE est décédée le 14 avril 1989, laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille, Madame Adeline, Marie, Joseph NOYON-ADAM.

Aux termes de son testament authentique dicté au notaire Paul LAMBRECHT, ayant résidé à Perwez, en date du 9 janvier 1974, Madame Adelina DELFOSSE, prénommée, a institué pour légataire universelle sa petite fille, Madame Anita, Adelina, Arsène, Joséphine, Ghislaine LEONARD.

En conséquence de quoi, sa succession a été recueillie à concurrence d'une moitié en pleine propriété par Madame Adeline NOYON-ADAM, et à concurrence d'une moitié en pleine propriété par Madame Anita LEONARD.

Aux termes d'un acte de cession reçu par le notaire Pierre DANDOY, ayant résidé à Perwez, en date du 26 décembre 2006, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 26 janvier suivant, sous la référence 46-T-26/01/2007-00770, Madame Adeline NOYON-ADAM, prénommée, a cédé sa part dans ledit bien, à savoir une moitié en pleine propriété, à Madame Anita LEONARD, prénommée.

Madame Anita LEONARD est décédée le 9 avril 2010, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, son époux, Monsieur Christian TORDOIR, et ses deux filles, Mademoiselle Stéphanie TORDOIR, et Madame Audrey TORDOIR, tous comparants.

Sa succession a été recueillie à concurrence de la totalité en usufruit par son époux survivant, Monsieur Christian TORDOIR, prénommé, et à concurrence de la totalité en nue-propiété par ses deux filles, Mademoiselle Stéphanie TORDOIR et Madame Audrey TORDOIR, prénommées, soit chacune pour une moitié en nue-propiété.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

- Garantie :

L'immeuble est transmis :

- a) dans l'état où il se trouve actuellement ;
- b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie toutefois à l'action en bornage contre les propriétaires voisins, ni à l'action en responsabilité contre l'auteur d'un éventuel plan ;
- c) avec ses défauts, apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucune vice grave caché ;
- d) sans garantie des énonciations cadastrales, tenants et aboutissants et des mitoyennetés.

- Servitudes :

Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

- Urbanisme

Les biens sont cédés avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Les cédants déclarent que les biens sont situés en zone d'habitat à caractère rural et pour le reste le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation urbanistique des biens et dispense le notaire soussigné, de lui fournir de plus amples informations à ce sujet.

Le cédant déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme, et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et le cas échéant, 84 paragraphe 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, à l'exception toutefois des droits qui résultent du permis de lotir dont il fut question ci-avant.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le cédant déclare dispenser le Notaire soussigné de procéder à toutes vérifications ou recherches quant à l'existence d'un plan éventuel d'expropriation ou d'aménagement pouvant concerner le bien, objet des présentes, et de produire un certificat d'urbanisme, déclarant expressément qu'à ce jour il n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun, et n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé est concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et les Sites, qu'il n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde établie par l'Exécutif Régional Wallon, et qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement ni d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Notaire associé informe les parties qu'en cas de délivrance d'un certificat d'urbanisme, celui-ci ne dispense pas l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le Notaire associé informe également les parties qu'en cas de délivrance d'un permis d'urbanisme, celui-ci est soumis à des règles de péremption, conformément à l'article 87 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

- Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

Les parties reconnaissent avoir été informées du contenu de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, qui impose que le « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, fasse réaliser un dossier

fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis, de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures aux dits biens par d'autres entreprises.

Interrogé par le notaire instrumentant sur la réalisation de tels travaux dans le bien depuis mai 2001, le cédant a répondu par l'affirmative.

Il remet à l'instant au cessionnaire qui accepte et le reconnaît, le Dossier d'Intervention Ulérieure.

L'attention du cessionnaire a été attirée sur le fait qu'il a l'obligation de conserver ledit dossier d'intervention ultérieure et de le compléter en cas d'exécution de travaux visés par ledit Arrêté Royal pour le remettre en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

- Monuments et Sites – Règlement Général sur la Protection de l'Environnement

Le cédant déclare, en outre,

1. n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu est concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et les Sites, qu'il n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde établie par l'Exécutif Régional Wallon, et qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement ni d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
2. que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) visé à l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

- Assainissement du sol :

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire associé soussigné :

- a) de la modification de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine par décret du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées dans tous actes de cession immobilière visé par ledit article, les données relatives au bien inscrites dans la banque de donnée de l'état des sols visées à l'article 14 dudit décret, ainsi que de certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85 paragraphe premier alinéa 1 3° dudit Code ne pourrait toutefois ici recevoir d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, à ce jour, pas opérationnelle ;
- b) des prescriptions du Décret Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge le sept juin suivant, et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application de ce Décret wallon relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin deux mille quatre, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement cédé d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement cédé et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

- Propriété - Jouissance :

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du bien cédé à partir de ce jour, le bien étant libre d'occupation.

- Frais :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par le cédant.

- Article 203 :

Le notaire associé instrumentant donne lecture aux parties de l'article 203 du code de l'enregistrement, lequel stipule ce qui suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

- Prix - Quittance :

La présente cession a lieu à titre gratuit comme condition des autorisations de lotir accordées comme dit ci-avant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire associé soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

DECLARATION FISCALE

Le notaire associé instrumentant donne lecture des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Interpellé à ce sujet, le cédant nous a déclaré ne pas être assujéti pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

DECLARATION PRO FISCO

Le cessionnaire déclare que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique.

En conséquence le présent acte est :

- enregistrable gratuitement (article 161 2° du Code de l'Enregistrement), et ;
- exempté du droit d'écriture (article 21 1° du Code des Droits et Taxes divers);

DECLARATIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie telles que ci-dessus les identités des comparants, sur le vu des pièces officielles de l'Etat Civil produites.

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire associé.

Même séance (16^{ème} objet)

URBANISME : Autorisation d'ester en justice contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudacet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que codifié par le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 ;

Vu la demande de M. Luc VAN MARCKE, pour la Société ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), pour des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la Société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ratifiant la délibération du Collège communal du 24 août 2011 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant le permis unique susvisé ;

Vu l'arrêté du Ministre Philippe HENRY du 23 janvier 2012 modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2012 décidant d'introduire un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la requête unique en annulation et en suspension déposée en date du 23 mars 2012 par l'avocat de la Commune auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN et modifié par le Ministre Philippe HENRY pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Considérant que le permis unique, tel que modifié, délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet méconnaît l'avis défavorable émis par le Collège communal dans sa délibération du 20 avril 2011 susvisée ;

Considérant qu'il convient dès lors de contester les actes délivrant et modifiant ce permis unique par toutes les voies de droit, suivant la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2011 susvisée ;

Considérant que, pour être recevable, un recours auprès du Conseil d'Etat devait être introduit dans les 60 jours calendrier à compter de la notification de la décision attaquée, en date 24 janvier 2012 ;

Considérant que M. le Conseiller Christian Reuliaux se retire en application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu de son intérêt personnel direct dans le dossier, à titre de propriétaire privé de parcelles visées par le projet ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg en date du le 17 août 2011 et modifié par le Ministre Philippe HENRY en date du 23 janvier 2012 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.
- 2° De ratifier en conséquence la délibération du Collège communal du 21 mars 2012 visant à introduire une requête unique en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN et modifié par le Ministre Philippe HENRY pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.
- 3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Représentation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) – Désignation de 5 membres issus du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30 à L1122-32, L1512-3 et L3111-1 à L3143-3 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2012 portant adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) et souscription d'une part de son capital ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 relative à la souscription d'une part de capital de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que, suite de l'approbation de l'adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune à l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11 du Code susvisé, le nombre de délégués de chaque commune à l'assemblée générale d'une intercommunale est fixé à 5 membres désignés par le Conseil communal en son sein, proportionnellement à la composition de celui-ci et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité dudit Conseil ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats présentés sont dès lors élus sans scrutin en qualité de membres de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de Membres de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :
 - MM. André LENGELE, Raymond FLAHAUT, Philippe MARTIN, Hugues LEBRUN et Jean-Marie GILLET, Membres du Conseil communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite intercommunale, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 15 juin 2012 à 11h30 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 10 mai 2012 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 15 juin 2012 à 11h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 15 juin 2012 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et répartition bénéficiaire de l'exercice 2011 ;	16	-	-
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2011 ;	16	-	-
5. Décharge à donner au Contrôleur des comptes pour l'année 2011 ;	16	-	-
6. Nominations statutaires.	16	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 15 juin 2012 à 12h15 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 10 mai 2012 portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 15 juin 2012 à 12h15 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 15 juin 2012 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et répartition bénéficiaire de l'exercice 2011 ;	16	-	-
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2011 ;	16	-	-
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'année 2011.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (20^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IBW du 19 juin 2012 à 16h – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IBW daté du 10 mai 2012 portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 19 juin 2012 à 16h à Braine-le-Château ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IBW du 19 juin 2012 qui y nécessite un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des statuts de l'IBW : adaptation du capital des communes (parts bénéficiaires)	16	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IBW du 19 juin 2012 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011 ;	16	-	-
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'exercice 2011 ;	16	-	-
3. Rapport spécifique sur la prise de participation ;	16	-	-
4. Rapport du Commissaire-réviseur ;	16	-	-
5. Comptes de l'exercice 2011 ;	16	-	-
6. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
7. Décharge au Commissaire-réviseur.	16	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Paul en sa séance du 24 avril 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 14.221,34 €, contre 4.137,47 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédant en boni de 10.083,87 €.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (22^{ème} objet)

PERSONNEL : Compte de fin de gestion de feu le Receveur communal Xavier Deleuze et libération de son cautionnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en particulier les articles 81 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 1996 portant nomination de M. Xavier Deleuze en qualité de Receveur communal ;

Attendu que M. le Receveur communal Xavier Deleuze est décédé en date du 22 janvier 2012 ;

Vu le courrier du 15 février 2012 de la Mutuelle de Garantie des Receveurs communaux de Belgique relatif au cautionnement de M. Xavier Deleuze ;

Vu le compte de fin de gestion de feu le Receveur communal Xavier Deleuze arrêté à la date du 20 janvier 2012 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le compte de fin de gestion de feu le Receveur communal Xavier Deleuze, tel qu'arrêté à la date du 20 janvier 2012.
- 2° De déclarer les ayants cause de l'intéressé définitivement quittes à l'égard de l'Administration communale et son cautionnement dès lors libéré de plein droit.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Mutuelle de Garantie des Receveurs communaux de Belgique.

COMITÉ SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

PERSONNEL : Recrutement d'une employée d'administration D4 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1^{er} juin 2012 – Décision

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 avril 1986 portant désignation de Mme Agnès Vassart en qualité d'Employée d'administration contractuelle détachée du Ministère de l'Emploi et du Travail à la date du 2 juin 1986 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 1990 portant désignation de Mme Agnès Vassart en qualité d'Employée d'administration contractuelle à la date du 3 janvier 1991 ;

Vu le cadre du personnel communal au 1^{er} janvier 2010, tel que fixé par la délibération du Conseil communal du 16 mai 2011 et approuvé par arrêté du Collège provincial du 25 août 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation très positive de Mme Agnès Vassart approuvé le 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 fixant les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire par appel public externe, telle qu'approuvée par arrêté du Collège provincial du 22 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 fixant le mode de constitution du jury d'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire, telle qu'approuvée par arrêté du Collège provincial du 22 mars 2012 ;

Vu l'appel public à candidatures publié dans 3 journaux francophones, sur le site internet et aux valves communales en date du 10 février 2012 ;

Vu les candidatures recevables de Mmes Nathalie Henry, Isabelle Labyoit et Agnès Vassart, Employées d'administration contractuelles, datées des 23, 24 et 27 février 2012 et reçues par envoi recommandé dans le délai prescrit dont l'échéance était fixée au 1^{er} mars 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant approbation de la liste des candidatures recevables et désignation des membres du jury d'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Vu le compte-rendu des réunions du jury d'examen en date des 21 et 29 mars 2012 relatif à l'examen de recrutement à une fonction d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Vu le procès-verbal des réunions du jury d'examen en date des 4 avril et 2 mai 2012 relatif à l'examen de recrutement à une fonction d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Considérant que, suivant les conditions de recrutement susvisées, l'examen de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire était constitué d'une 1^{ère} épreuve générale, d'une 2^{ème} épreuve technique, d'une 3^{ème} épreuve pratique et d'une dernière épreuve orale ;

Considérant que Mmes Nathalie Henry, Isabelle Labyoit et Agnès Vassart, Employées d'administration contractuelles, étaient les trois seules candidates à cet examen de recrutement ;

Considérant que ces 3 candidates ont obtenu au moins 50 % des points dans chacune des épreuves écrites et anonymes et ont été admises à l'épreuve orale dans la mesure où elles ont également obtenu au moins 60 % des points sur l'ensemble des trois épreuves écrites ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve orale, le jury unanime a considéré que ces candidates avaient réussi l'ensemble des épreuves écrites et orale de recrutement avec les cotes suivantes :

1. Mme Agnès Vassart : 76,3 % ;
2. Mme Isabelle Labyoit : 75,6 % ;
3. Mme Nathalie Henry : 61,8 % ;

Considérant que le jury estime que ces trois lauréates sont dès lors parfaitement aptes à exercer la fonction d'employé(e) d'administration D4 statutaire et propose au Conseil communal la nomination de Mme Agnès Vassart au vu de ses résultats à l'examen ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du Statut administratif du personnel communal, cette lauréate peut être dispensée de l'accomplissement d'un stage en raison de son ancienneté de service en qualité d'employée d'administration contractuelle au sein de l'Administration communale et de son évaluation favorable suivant le rapport du 7 décembre 2011 susvisé ;

Vu les titres et mérites des lauréates ;

Sur proposition du jury d'examen ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à bulletins secrets par 11 voix en faveur de la candidate 1^{ère} classée et 5 voix en faveur de la candidate 2^{ème} classée ;

DECIDE :

- 1° De nommer Mme Agnès VASSART, préqualifiée, en qualité d'Employée d'administration D4 statutaire à la date du 1^{er} juin 2012.
- 2° De dispenser l'agent recruté de l'accomplissement d'un stage.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (24^{ème} objet)

PERSONNEL : Constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 statutaires – Décision

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2000 portant désignation de Mme Isabelle Labyoit en qualité d'employée d'administration contractuelle à la date du 1^{er} février 2000 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 juin 2004 portant désignation de Mme Nathalie Henry en qualité d'employée d'administration contractuelle à la date du 5 juillet 2004 ;

Vu le cadre du personnel communal au 1^{er} janvier 2010, tel que fixé par la délibération du Conseil communal du 16 mai 2011 et approuvé par arrêté du Collège provincial du 25 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 fixant les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire par appel public externe, telle qu'approuvée par arrêté du Collège provincial du 22 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 fixant le mode de constitution du jury d'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire, telle qu'approuvée par arrêté du Collège provincial du 22 mars 2012 ;

Vu l'appel public à candidatures publié dans 3 journaux francophones, sur le site internet et aux valves communales en date du 10 février 2012 ;

Vu les candidatures recevables de Mmes Nathalie Henry, Isabelle Labyoit et Agnès Vassart, Employées d'administration contractuelles, datées des 23, 24 et 27 février 2012 et reçues par envoi recommandé dans le délai prescrit dont l'échéance était fixée au 1^{er} mars 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant approbation de la liste des candidatures recevables et désignant les membres du jury d'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Vu le compte-rendu des réunions du jury d'examen en date des 21 et 29 mars 2012 relatif à l'examen de recrutement à une fonction d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Vu le procès-verbal des réunions du jury d'examen en date des 4 avril et 2 mai 2012 relatif à l'examen de recrutement à une fonction d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce 29 mai 2012 portant nomination à titre définitif de Mme Agnès Vassart en qualité d'employée d'administration D4 statutaire à la date du 1^{er} juin 2012 ;

Considérant que, suivant les conditions de recrutement susvisées, l'examen de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 statutaire était constitué d'une 1^{ère} épreuve générale, d'une 2^{ème} épreuve technique, d'une 3^{ème} épreuve pratique et d'une dernière épreuve orale ;

Considérant que Mmes Nathalie Henry, Isabelle Labyoit et Agnès Vassart, Employées d'administration contractuelles, étaient les trois seules candidates à cet examen de recrutement ;

Considérant que ces 3 candidates ont obtenu au moins 50 % des points dans chacune des épreuves écrites et anonymes (cf. tableau ci-annexé) et ont été admises à l'épreuve orale dans la mesure où elles ont également obtenu au moins 60 % des points sur l'ensemble des trois épreuves écrites ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve orale, le jury unanime a considéré que ces candidates avaient réussi l'ensemble des épreuves écrites et orale de recrutement avec les cotes suivantes :

1. Mme Agnès Vassart : 76,3 % ;
2. Mme Isabelle Labyoit : 75,6 % ;
3. Mme Nathalie Henry : 61,8 % ;

Considérant que le jury a estimé que ces trois lauréates étaient dès lors parfaitement aptes à exercer la fonction d'employée d'administration D4 statutaire et, au vu de leurs résultats à l'examen, a proposé au Conseil communal la nomination de Mme Agnès Vassart et le versement Mmes Isabelle Labyoit et Nathalie Henry dans la réserve de recrutement correspondante ;

Vu les titres et mérites des lauréates ;

Sur proposition du jury d'examen ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à bulletins secrets par 15 voix pour et 1 voix contre à l'égard de la candidate 3^{ème} classée et à l'unanimité de 16 voix pour à l'égard de la candidate 2^{ème} classée ;

DECIDE :

- 1° De verser Mmes Isabelle LABYOIT et Nathalie HENRY, préqualifiées, dans une réserve de recrutement à la fonction d'employées d'administration D4 statutaires pour une période d'un an renouvelable, suivant l'ordre de leur classement par le jury d'examen.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux intéressées pour leur servir de titre.

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 16 avril au 30 juin 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 portant désignation de Mme Adélaïde Vigneron en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 16 avril au 30 juin 2012 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 – 79^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant désignation de Mlle Adélaïde Vigneron en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 12 au 30 mars 2012 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Nathalie Bournonville, institutrice maternelle définitive, en prolongation de congé de maladie du 16 avril au 30 juin 2012 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont actuellement occupées ;

Vu la candidature de Mlle Adélaïde Vigneron, institutrice maternelle non-prioritaire, née à Namur le 4 juillet 1984, domiciliée rue des Trois Fontaines 2 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2010 par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mlle Adélaïde VIGNERON, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 16 avril au 30 juin 2012 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 17 au 27 avril 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 portant désignation de M. Grégory Marteau en qualité d'instituteur primaire temporaire du 17 au 27 avril 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspard, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressé.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 – 109^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant désignation de M. Grégory Marteau, pré-qualifié, en qualité d'instituteur primaire temporaire du 29 février au 9 mars 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspert, titulaire en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Bernadette Jaspert, institutrice primaire définitive en congé de maladie du 17 au 27 avril 2012 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures primaires prioritaires sont actuellement occupées ;

Vu la candidature de M. Grégory Marteau, instituteur primaire non-prioritaire, né à Waremme le 14 octobre 1988, domicilié rue du Mebroux 36 à 1370 Piétrain, titulaire du diplôme d'instituteur primaire lui délivré le 14 septembre 2011 par la Haute Ecole Lucia de Brouckère à Jodoigne ;

Considérant que l'intéressé a déjà effectué le remplacement de Mme Bernadette Jaspert du 29 février au 9 mars 2012 et qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner M. Grégory MARTEAU, pré-qualifié, en qualité d'instituteur primaire temporaire du 17 au 27 avril 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspert, titulaire en congé de maladie.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine du 30 avril au 30 juin 2012 (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Walhain-centre) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine du 30 avril au 30 juin 2012 (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Walhain-centre) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 – 82^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 à raison de 20 périodes par semaine, dont 14 périodes à charge communale et 6 périodes en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 à raison de 20 périodes par semaine, dont 7 périodes à charge communale et 13 périodes à charge de la Communauté française (ouverture d'une demi-classe maternelle) ;

Considérant que l'encadrement du niveau maternel au 30 avril 2012 détermine un demi-emploi supplémentaire (13 périodes par semaine) à charge de la Communauté française à l'implantation scolaire de Walhain-centre ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice primaire prioritaire, 3^{ème} classée sur la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 29 juin 2011 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine du 30 avril au 30 juin 2012 (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Walhain-centre).

2° La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine du 30 avril au 30 juin 2012 (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Perbais) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 portant désignation de Mme Maïté Meert en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes par semaine du 30 avril au 30 juin 2012 (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Perbais) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 avril 2012 – 83^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2012 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle non prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 22 périodes par semaine, dont 19 périodes à charge de la Communauté française (13 périodes pour l'ouverture d'une demi-classe maternelle à Perbais et 6 périodes en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps) et 3 périodes à charge communale ;

Considérant que l'encadrement au niveau maternel au 30 avril 2012 détermine l'ouverture d'une demi-classe (13 périodes par semaine) dans l'implantation scolaire de Perbais ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures maternelles prioritaires sont occupées jusqu'au 30 juin 2012 ;

Vu la candidature de Mme Maïté Meert, épouse Staquet, institutrice maternelle non prioritaire, née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée 46 rue du Joncquoy à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par l'Hénac de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, institutrice maternelle non prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 30 avril au 30 juin 2012 à raison de 26 périodes par semaine (maintien d'une demi-classe maternelle et ouverture d'une demi-classe maternelle au 30 avril 2012 à l'implantation scolaire de Perbais).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2012 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 28 avril au 30 juin 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2012 portant désignation de M. Grégory Marteau en qualité d'instituteur primaire temporaire du 28 avril au 30 juin 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspard, titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles ainsi qu'à l'intéressé.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2012 – 68^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 avril 2012 portant désignation de M. Grégory Marteau, pré-qualifié, en qualité d'instituteur primaire temporaire du 17 au 27 avril 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspert, titulaire en congé de maladie ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Bernadette Jaspert, institutrice primaire définitive en prolongation de congé de maladie du 28 avril au 30 juin 2012 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 29 juin 2011 ;

Considérant que toutes les candidatures primaires prioritaires sont actuellement occupées ;

Vu la candidature de M. Grégory Marteau, instituteur primaire non-prioritaire, né à Waremme le 14 octobre 1988, domicilié rue du Mebroux 36 à 1370 Piétrain, titulaire du diplôme d'instituteur primaire lui délivré le 14 septembre 2011 par la Haute Ecole Lucia de Brouckère à Jodoigne ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner M. Grégory MARTEAU, pré-qualifié, en qualité d'instituteur primaire temporaire du 28 avril au 30 juin 2012 en remplacement de Mme Bernadette Jaspert, titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La séance est levée à 21h13.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS